

COMMUNE DE HORBOURG-WIHR
PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 5 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Horbourg-Wihr s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal de la mairie, lieu ordinaire de ses séances. La convocation, ainsi que l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du trente avril deux mille vingt-six fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants des conseils municipaux à désigner ou à élire en vue de l'élections des sénateurs dans le département du Haut-Rhin, ont été affichés en mairie et publiés sur le site internet de la commune le dix-huit mai deux mille vingt-six. Les convocations individuelles, l'ordre du jour ainsi que le dossier explicatif de synthèse sur les affaires soumises à délibérations ont été envoyés par voie dématérialisée à l'ensemble des conseillers municipaux, et distribués le même jour aux conseillers ayant opté pour un envoi non dématérialisé, le treize mai deux mille vingt-six.

Sous la présidence de M. Thierry STOEBNER, maire,

Membres présents :

Carole AUBEL-TOURRETTE, Thierry BACH, Magali BERGER, Martine BOEGLER, Sébastien CLEMENTE, Noémie DORGLER, Roland FLORENTZ, Thierry FRUHAUF, Laurence KAEHLIN, Marie-Paule KARLI, Pascale KLEIN, Philippe KLINGER, Marc LAMBA, Florence LAUREY, Joëlle LYET, Doris OBERLIN, Tuba OZCAN, Véronique PAQUES, Gilles PATRY, Pierre SCHEFFER.

Membres absents :

Virginie BUB (procuration à Florence LAUREY), Daniel BOEGLER (procuration à Véronique PAQUES), Léa GIGAX (procuration à Pierre SCHEFFER), Serge HAMM (procuration à Pascale KLEIN), Guillaume KINDERSTUTH, (procuration à Laurence KAEHLIN), Philippe SCHMIDT (procuration à Thierry BACH), Arthur URBAN (procuration à Thierry STOEBNER).

Assistait également à la séance : Régis THEBAULT, directeur général des services.

Conseillers en fonction : 28 – Conseillers présents : 21 – Quorum : 15 – Procurations : 7.

Le quorum étant atteint, Monsieur le maire a ouvert la séance et abordé l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL AMENÉS À PROCÉDER À L'ÉLECTION DES SÉNATEURS LE 27 SEPTEMBRE 2026

I. EXPOSE LIMINAIRE

Le code électoral (article LO275) prévoit que les sénateurs sont élus pour six ans. Le sénat est renouvelé pour moitié tous les 3 ans.

Dans le département du Haut-Rhin, le précédent scrutin a eu lieu en 2020, de sorte que la prochaine élection se déroulera cette année. Le décret n° 2026-301 a fixé la date de convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs au dimanche 27 septembre 2026.

La désignation des sénateurs est effectuée dans chaque département par un collège électoral composé des députés et des sénateurs, des conseillers départementaux et de délégués titulaires ou suppléants des conseils municipaux.

Le décret précité porte également convocation des conseils municipaux le 5 juin 2026, afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein de ce collège électoral. Cette date est obligatoire et il n'est pas possible d'y déroger.

Paraphes :

Pour Horbourg-Wihr, il y a lieu de désigner 15 délégués titulaires et 5 suppléants.

Les articles L284 et suivants du code électoral fixent les règles qui s'appliquent à cette désignation.

Conditions de candidature au mandat de délégué ou de suppléant

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, seuls les conseillers municipaux peuvent être élus délégués ou suppléants.

Par ailleurs, ne peuvent être nommés délégué ou suppléant :

- les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française (ils ne peuvent pas non plus participer à l'élection du collège de délégués),
- les personnes privées de leurs droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire,
- les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux, les conseillers de la collectivité européenne d'Alsace qui siègeraient au conseil municipal,
- les militaires en position d'activité.

Contenu et présentation des listes de candidature

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'élection des délégués et des suppléants a lieu simultanément sur une même liste paritaire.

Les candidats se présentent donc globalement sur une seule liste et non pas spécifiquement à l'élection de délégué ou de suppléant.

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants.

Le nombre maximum de délégués et de suppléants à élire étant respectivement de 15 et de 5, les listes comprennent au plus 20 candidats. Elles peuvent cependant être incomplètes, c'est-à-dire contenir moins de noms que de mandats de délégués et de suppléants à pourvoir.

Chaque liste de candidat aux fonctions de délégués et de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation.

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre. Elle doit contenir les mentions suivantes :

1° le titre de la liste présentée : chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre afin qu'il n'existe pas de confusion possible. Le choix du nom de la liste n'est cependant pas un motif de rejet de la candidature ;

2° les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire aux date et heure fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil municipal est appelé à élire les délégués et les suppléants, soit le 5 juin 2026 à 19h00. Elles peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin. Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, télécopie ou messagerie électronique n'est admis.

Le dépôt d'une liste de candidature peut se matérialiser par le seul dépôt de bulletins de vote contenant les mentions obligatoires ci-dessous.

Paraphes :



Aucune disposition ne prévoit de contrôle des déclarations de candidature par le maire ou les membres du bureau électoral. Seules les candidatures déposées hors délai ou par des personnes autres que des conseillers municipaux peuvent être refusées par ceux-ci. Dans le cas où une déclaration de candidature ne remplirait pas les conditions énoncées ci-dessus, un recours contre l'élection des candidats contestés peut être présenté devant le tribunal administratif.

Aucune disposition n'interdit à une personne figurant sur une liste de candidats ou à une liste complète de retirer sa candidature. Toutefois, seuls les retraits qui interviennent avant l'ouverture du scrutin sont acceptés par le maire.

Règles de quorum

Le conseil municipal n'est en mesure de délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice est présente (art. L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales).

Les conseillers municipaux ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne, qui ne peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants, ne doivent être ni comptabilisés dans le nombre de membres du conseil municipal en exercice, ni pris en compte pour le calcul de la majorité des membres en exercice.

Le départ de conseillers après l'ouverture du scrutin est sans influence sur la régularité de l'élection, même si le quorum n'est plus atteint.

Composition du bureau électoral

Le bureau électoral est composé le jour du scrutin. Il est présidé par le maire ou, à défaut par les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Il comprend en outre :

- les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin ;
- les deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à la réunion peut donner pouvoir écrit à un autre conseiller municipal de son choix de voter en son nom.

Chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir . Dans le cas où un conseiller municipal aurait reçu plusieurs pouvoirs, seul le pouvoir établi en premier est valable.

Le pouvoir donné est toujours révocable y compris le jour du scrutin. Le vote personnel du conseiller qui a donné pouvoir est valable s'il est intervenu avant la participation du conseiller municipal qui a reçu pouvoir. Dans ce cas, le conseiller municipal ayant reçu pouvoir ne peut plus voter pour la personne qui l'a préalablement mandaté.

Déroulement du scrutin

L'élection se fait sans débat et au scrutin secret.

Le vote peut avoir lieu sous enveloppe mais ce n'est pas une obligation si le pliage du bulletin permet de conserver le secret du vote. En l'absence d'enveloppe, les bulletins doivent être établis sur papier blanc d'un modèle uniforme fourni par la commune pour préserver le secret du vote.

Les bulletins manuscrits sont valables dès lors qu'ils contiennent une désignation suffisante, que le modèle utilisé garantit le secret du vote et que les votants ne s'y sont pas fait connaître.

Paraphes : 

Les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

La méconnaissance des dispositions ci-dessus entraîne la nullité des bulletins de la liste en cause.

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui apparaîtraient dans le déroulement du scrutin. Ses décisions sont motivées et consignées dans le procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau.

Dès que le président du bureau électoral a déclaré le scrutin clos, le bureau procède immédiatement au recensement des bulletins en présence des conseillers municipaux. Il détermine le nombre des suffrages exprimés, en déduisant du nombre total des bulletins le nombre des bulletins blancs et le nombre de bulletins nuls.

Attribution des sièges

L'attribution des sièges à chaque liste s'effectue suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les sièges attribués à chaque liste sont calculés d'abord pour les fonctions de délégués puis, par un second calcul, pour les suppléants.

Le bureau détermine le quotient électoral, successivement pour les délégués et les suppléants, en divisant le nombre des suffrages exprimés par le nombre des mandats de délégués, puis par le nombre des mandats de suppléants.

Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués et de suppléants que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral correspondant (article R 141 du code électoral).

Les mandats de délégués et de suppléants non répartis par application des dispositions de l'alinéa précédent sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de mandats qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat (système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne).

Au cas où il ne reste qu'un seul mandat à attribuer et si deux listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le mandat de délégué ou de suppléant est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Proclamation des résultats et établissement du procès-verbal

Une fois les mandats de délégués titulaires et suppléants attribués selon les règles précitées, le bureau procède de façon distincte à la proclamation des candidats élus respectivement au mandat de délégué titulaire et de délégué suppléant, dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste et, pour chacune d'entre elles, dans l'ordre de présentation des listes.

En cas de refus ou d'empêchement d'un délégué, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu de la liste qui est appelé à le remplacer.

Si une liste obtient un nombre de mandats de délégués et de suppléants supérieur au nombre de membres de la liste n'ayant pas refusé leurs fonctions, les mandats non pourvus restent vacants et ne peuvent être alloués aux autres listes.

Paraphes :



Les résultats du scrutin sont rendus publics dès l'achèvement du dépouillement.

Le procès-verbal est dressé publiquement et établi en trois exemplaires, qui sont arrêtés et signés par le maire ou son remplaçant, les autres membres du bureau électoral et le secrétaire de la séance.

Un exemplaire est affiché aussitôt à la porte de la mairie (art. R. 144). Le deuxième exemplaire est versé aux archives de la mairie. Le troisième exemplaire du procès-verbal est transmis immédiatement avec les bulletins déclarés nuls ou contestés et les bulletins blancs (art. R. 144) au préfet ou au haut-commissaire.

Le procès-verbal doit notamment mentionner l'acceptation ou le refus de leurs fonctions par les délégués et suppléants présents ainsi que, le cas échéant, les observations éventuelles des membres du conseil municipal sur la régularité de l'élection.

Refus des élus d'exercer leur mandat postérieurement à la clôture de la séance

Dans les vingt-quatre heures, le maire doit notifier leur élection aux élus qui n'étaient pas présents à la séance, notamment aux électeurs de la commune élus suppléants ou délégués supplémentaires, par tout moyen susceptible de faire foi (courrier recommandé avec accusé de réception, remise en mains propres contre décharge).

Il doit également les aviser qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet. Dans ce même délai d'un jour franc, les élus concernés doivent également informer le maire de leur refus afin qu'il modifie la liste des délégués.

Dans le cas où le délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si, à l'expiration de ce délai, le préfet n'a pas été informé, l'élu est réputé avoir accepté sa désignation.

Les délégués élus qui refuseraient d'exercer leur mandat postérieurement à la clôture de la séance pourront être remplacés par des suppléants. En revanche, des suppléants qui exprimeraient leur refus après la clôture de la séance ne pourront pas être remplacés dans la liste des suppléants. Leur nom sera rayé par le maire de la liste des suppléants et le mandat de suppléant correspondant restera vacant.

II. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS ET DE LEURS SUPPLÉANTS

Désignation du secrétaire

À l'unanimité, Mme Florence LAUREY a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal

Constitution du bureau électoral

M. le maire a rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin. En application de ces dispositions, M. Roland FLORENTZ, Mme Pascale KLEIN, Mme Noémie DORGLER et Mme Tuba OZCAN ont été désignés membres du bureau électoral.

Paraphes :



Appel de candidatures

Après avoir procédé à l'appel à candidatures, M. le maire a constaté qu'une seule liste a été déposée, composée des candidats suivants :

Candidats de la liste unique

N°	Nom	Prénom	Sexe	N°	Nom	Prénom	Sexe
1	STOEBNER	Thierry	H	11	FLORENTZ	Roland	H
2	KAEHLIN	Laurence	F	12	OBERLIN	Doris	F
3	BACH	Thierry	H	13	KLINGER	Philippe	H
4	KARLI	Marie-Paule	F	14	KLEIN	Pascale	F
5	BOEGLER	Daniel	H	15	SCHEFFER	Pierre	H
6	LAUREY	Florence	F	16	BERGER	Magali	F
7	FRUHAUF	Thierry	H	17	SCHMIDT	Philippe	H
8	PAQUES	Véronique	F	18	AUBEL-TOURRETTE	Carole	F
9	LAMBA	Marc	H	19	HAMM	Serge	H
10	LYET	Joëlle	F	20	BUB	Virginie	F

Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Résultat du scrutin

- Nombre conseillers présents et représentés : 28
- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention) : 0
- Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) : 28
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 28

Suffrages obtenus :

- Liste Thierry STOEBNER : 28 voix

Paraphes :

Répartition des sièges :

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. À cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants

Nombre de délégués à désigner : 15

Quotient électoral (suffrages exprimés / sièges à pourvoir) : 1.8666667

Nombre de suppléants à désigner : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés / sièges à pourvoir) : 5.6

NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
STOEBNER Thierry	28	15	5

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2026-301 du 21 avril 2026, portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 30 avril 2026 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants des conseils municipaux à désigner ou à élire en vue de l'élection des sénateurs dans le département du Haut-Rhin ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° NOR : INTTP2611651C du 6 mai 2026, relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Vu la liste unique de candidatures ;

Après avoir procédé au vote et délibéré,

DECIDE

- ❖ De désigner comme suit les délégués du conseil municipal et leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs :

Paraphes :



N°	Nom	Prénom	Sexe	Mandat de l'élue(e)	N°	Nom	Prénom	Sexe	Mandat de l'élue(e)
1	STOEBNER	Thierry	H	Délégué	11	FLORENTZ	Roland	H	Délégué
2	KAEHLIN	Laurence	F	Délégué	12	OBERLIN	Doris	F	Délégué
3	BACH	Thierry	H	Délégué	13	KLINGER	Philippe	H	Délégué
4	KARLI	Marie-Paule	F	Délégué	14	KLEIN	Pascale	F	Délégué
5	BOEGLER	Daniel	H	Délégué	15	SCHAEFFER	Pierre	H	Délégué
6	LAUREY	Florence	F	Délégué	16	BERGER	Magali	F	Suppléant
7	FRUHAUF	Thierry	H	Délégué	17	SCHMIDT	Philippe	H	Suppléant
8	PAQUES	Véronique	F	Délégué	18	AUBEL-TOURRETTE	Carole	F	Suppléant
9	LAMBA	Marc	H	Délégué	19	HAMM	Serge	H	Suppléant
10	LYET	Joëlle	F	Délégué	20	BUB	Virginie	F	Suppléant

L'ordre du jour de la séance étant épuisé, Monsieur le maire clôt la séance à 19h31.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

1. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL AMENÉS À PROCÉDER À L'ÉLECTION DES SÉNATEURS LE 27 SEPTEMBRE 2026

SIGNATURES

LE MAIRE



THIERRY STOEBNER

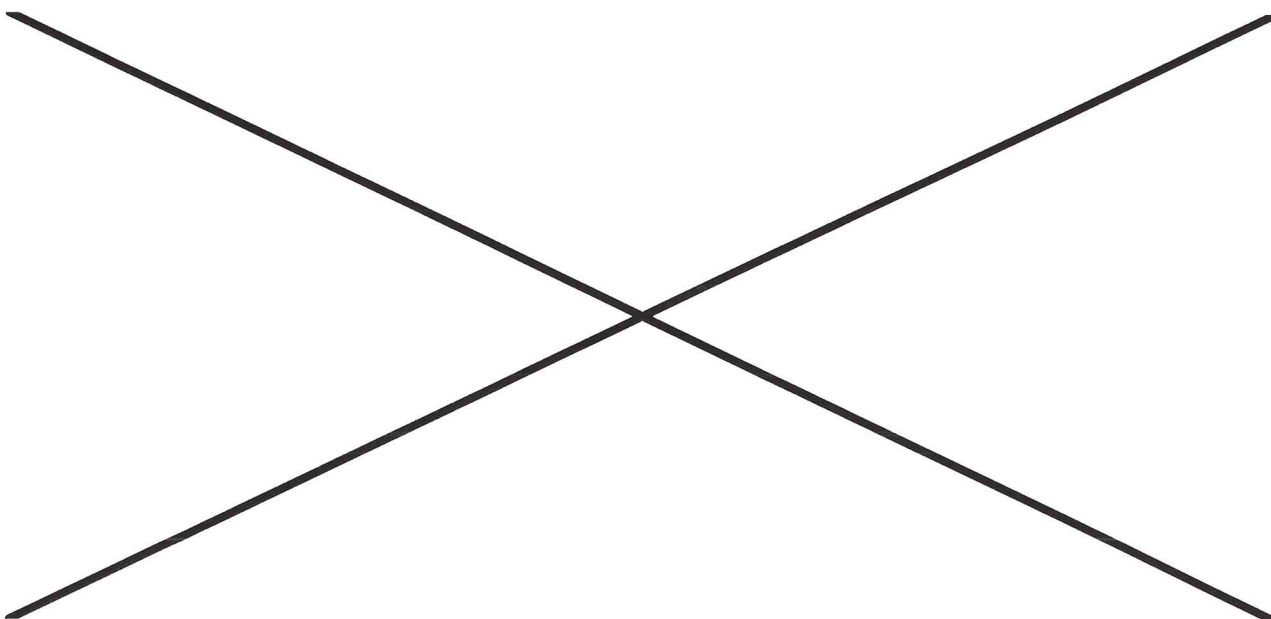
LA SECRETAIRE DE SEANCE



FLORENCE LAUREY

Procès-verbal approuvé lors de la séance du conseil municipal du 29 JUIN 2026

Mis en ligne sur le site internet de la commune le 02 JUL. 2026



Paraphes :

